

NUMÉRO 128

interaction

MAGAZINE D'INFORMATION
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

ÉDITÉ PAR UATS UNSA

2023

PREFECTURES

POLICE

GENDARMERIE

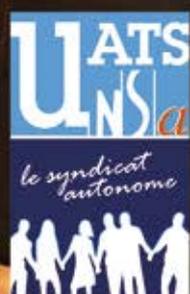
ADMINISTRATION
CENTRALE

JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES

**DOSSIER SPÉCIAL
TÉLÉTRAVAIL**

**FRAUDE : COMMENT SE PRÉMUNIR CONTRE
LES RISQUES DE PIRATAGE LORS DES ACHATS
EN LIGNE**

10€
pour
4 numéros



SOMMAIRE

4



Dossier spécial :

Télétravail : le cadre juridique du télétravail dans la fonction publique.

12



Décryptage :

Fraude : comment se prémunir contre les risques de piratage lors de ses achats en ligne.

Abonnement INTERACTION *(gratuit pour nos adhérents) 10 euros pour 4 numéros à retourner à UATS Unsa (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)*

Nom :

Adresse :

Code Postal // Ville :

ÉDITO



Chères et chers collègues,

Voici déjà la rentrée 2023/2024, une rentrée qui je l'espère s'ouvrira sous de bons cieux pour les agents de la fonction publique ainsi que pour nos si chers enfants.

Qui dit rentrée dit école bien sûr, mais également reprise du travail, fin des vacances.

C'est pourquoi j'ai choisi de vous présenter dans ce nouveau numéro d'Interaction un dossier spécial télétravail, à jour des dernières dispositions ministérielles.

J'espère qu'il saura répondre à vos questionnements.

Retrouvez notre magazine sur instagram, où plus de 4000 followers le suivent et le plébiscitent [@uats_magazines.fr](https://www.instagram.com/uats_magazines.fr) et abonnez-vous, nous vous suivrons en retour !

Je vous souhaite une très bonne lecture



Paul AFONSO
Secrétaire Général UATS Unsa





Le cadre juridique **du télétravail** dans la fonction publique

par UNSA Fonction Publique

Les modalités de mise en œuvre du télétravail pour l'ensemble de la fonction publique sont définies par l'article L430-1 du code général de la fonction publique (qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (qui a fait l'objet de modifications par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) et par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Au niveau de chaque employeur public, les modalités de mise en œuvre du télétravail sont précisées dans le cadre des actes de déclinaison prévus par le décret du 11 février 2016 et dans le cadre des accords locaux signés en application de l'accord du 13 juillet 2021.

Le décret n° 2016-151 prévoit en effet que certaines des modalités de mise en œuvre du télétravail sont fixées dans un acte de déclinaison. Cet acte de déclinaison est un arrêté ministériel dans la fonction publique de l'État, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité dans la fonction publique territoriale et une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la fonction publique hospitalière.

L'adoption d'un acte de déclinaison n'est toutefois pas un prérequis aux demandes de télétravail : tout agent public exerçant des activités télétravaillables peut demander le télétravail et l'absence d'acte de déclinaison ne peut être invoquée pour lui opposer un refus.



Par ailleurs, l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, qui a acté des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ainsi que des évolutions réglementaires (mise en œuvre d'une indemnisation forfaitaire, possibilité d'accorder aux proches aidant une dérogation à la présence minimale sur site et possibilité d'accorder cette dérogation sans avis du médecin du travail aux femmes enceintes), a prévu que l'ensemble des employeurs publics s'engagent à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de décliner l'accord-cadre.

↳ LA DÉFINITION DU TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature dispose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'accord du 13 juillet 2021 précise que le télétravail repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les **technologies de l'information et de la communication**.

↳ LES ACTIVITÉS TÉLÉTRAVAILLABLES

Le décret n° 2016-151 dispose que la compatibilité de la demande de télétravail est appréciée au regard de la nature des activités exercées et de l'intérêt du service. L'éligibilité au télétravail se détermine donc par les activités exercées, et non par les postes occupés. L'accord du 13 juillet 2021 prévoit que cela nécessite une réflexion sur l'organisation du tra-

vail et sur la nature des missions exercées et qu'il appartient à l'employeur de veiller à la transparence des critères retenus pour différencier les activités télétravaillables des activités non éligibles.



L'analyse précise des activités télétravaillables peut permettre d'ouvrir l'accès au télétravail pour certains métiers jusque-là considérés comme a priori non télétravaillables

↳ VOLONTARIAT

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. L'agent n'a pas à motiver sa demande de télétravail. Dans cette demande, l'agent précise les modalités et les lieux de télétravail souhaités. La réponse de l'employeur doit intervenir dans le délai d'un mois. Le refus doit être précédé d'un entretien et motivé, et peut faire l'objet d'une saisine de la CAP ou CCP compétente.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail. Toutefois, le télétravail peut aussi être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents.

↳ RELATION DE CONFIANCE

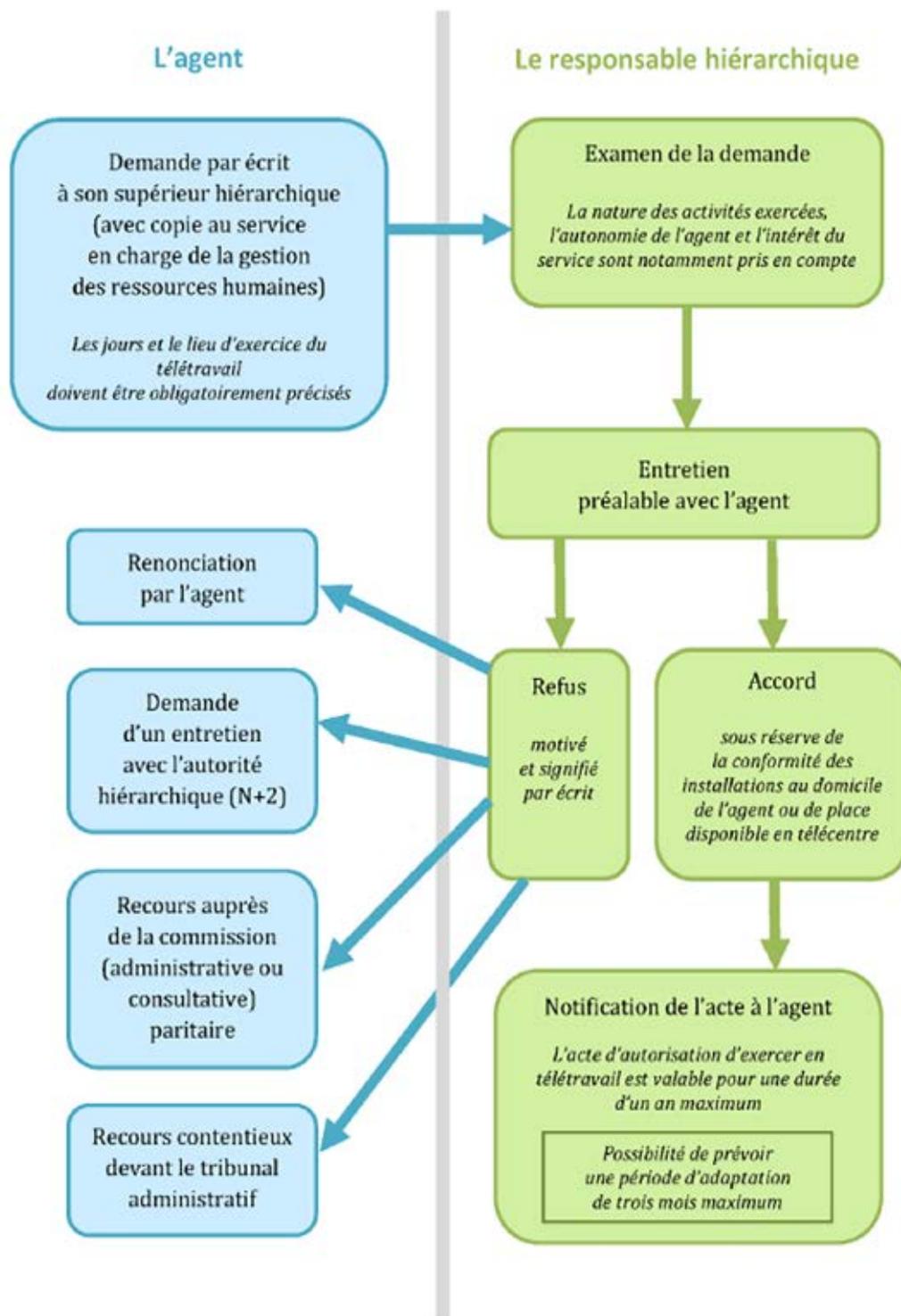
L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail. La relation de confiance se construit aussi sur une organisation de travail concertée dont les modalités font l'objet d'un dialogue entre le personnel encadrant et les agents.

↳ ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail dans les locaux de l'employeur.



LES GRANDS PRINCIPES DU TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE





Les employeurs doivent par ailleurs veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

➤ RÉVERSIBILITÉ DE L'AUTORISATION DE TÉLÉTRAVAIL

L'agent peut décider, sans justification, de mettre fin à sa demande de télétravail, sous réserve d'un délai de préavis.

L'employeur peut demander le retour en présentiel, au motif de l'intérêt du service, soit ponctuellement, soit en mettant fin à l'autorisation de télétravail.

➤ QUOTITÉ DE TÉLÉTRAVAIL ET PRÉSENCE MINIMALE SUR SITE

Le nombre maximum de jours de télétravail est fixé à trois jours par semaine pour un agent à temps plein. Le nombre de jours de travail dans le service ou les locaux habituels ne peut pas être inférieur à deux. Ces seuils peuvent être calculés sur une base mensuelle. Un agent à temps plein ayant une autorisation de télétravail sur une base mensuelle peut donc être autorisé à télétravailler plus de trois jours par semaine.

Des dérogations peuvent être accordées à la présence minimale sur site à la demande des agents :

- dans le cadre d'une autorisation temporaire liée à une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- pour prendre en compte des situations personnelles : état de santé ou handicap (sur avis du médecin du travail, pour une durée de 6 mois renouvelables), proche aidant (pour une durée de trois mois renouvelables) et situation de grossesse.



Télétravail



↳ TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions relatives aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires, au temps de pause, à la comptabilisation du temps de travail et au forfait jours s'appliquent au télétravail.

L'accord du 13 juillet 2021 consacre le droit à la déconnexion, c'est-à-dire le droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Lors de l'entretien professionnel annuel, l'employeur conduit un échange spécifique avec l'agent en télétravail sur les conditions de son activité et sa charge de travail.

↳ LIEU(X) D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail peut se pratiquer depuis le domicile de l'agent et/ou depuis un autre lieu privé. Il peut notamment s'agir d'une résidence secondaire ou du domicile d'un membre de l'entourage de l'agent. Le télétravail peut être effectué dans les locaux d'une administration, qu'il s'agisse ou non de locaux de l'employeur de l'agent ainsi que depuis un tiers-lieu ou espace de coworking géré par un prestataire public ou privé.

Une même autorisation de télétravail peut prévoir ces différentes possibilités.

Lorsque l'agent souhaite télétravailler depuis son domicile ou un autre lieu privé, il doit fournir une attestation de conformité aux spécifications techniques de son employeur. Ces spécifications techniques, lorsqu'elles sont prévues par l'employeur, peuvent notamment être relatives au débit de la





connexion internet attendu pour pouvoir effectuer les activités en télétravail et à la conformité de l'installation électrique du ou des lieux de télétravail souhaités aux normes applicables en la matière aux locaux d'habitation. Il appartient à l'employeur de fixer les conditions selon lesquelles cette attestation doit être établie. Il pourra s'agir d'une attestation sur l'honneur ou d'une attestation délivrée par un tiers.

➤ MODALITÉS DU TÉLÉTRAVAIL : JOURS FIXES, JOURS FLOTTANTS ET AUTORISATION TEMPORAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

L'autorisation de télétravail peut porter d'une part sur l'attribution de jours fixes au cours de la semaine ou du mois et d'autre part sur l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an. Une autorisation temporaire de télétravail peut également être délivrée en cas de situation exceptionnelle.

L'organisation du télétravail sur des dates fixes de la semaine ou du mois peut permettre à un service de mieux organiser son activité et aux agents de mieux organiser l'articulation entre leurs activités professionnelles et personnelles.

L'attribution d'une autorisation de jours flottants de télétravail sur des dates non fixées à l'avance peut, quant à elle, apporter plus de souplesse pour permettre à l'agent d'utiliser sa quotité de télétravail en fonction de l'activité et des nécessités du service. Exceptionnellement, dans certaines situations qui le nécessitent (pics de pollution, épisodes de canicule, événements perturbant les transports ou rendant difficile le travail sur site, etc.), une autorisation temporaire de télétravail peut être délivrée aux agents qui en font la demande.

Un agent peut bénéficier uniquement de jours fixes ou flottants de télétravail ou d'une autorisation temporaire de télétravail, mais il peut aussi cumuler les différentes modalités de télétravail. Il peut ainsi bénéficier d'un ou plusieurs jours fixes de télétravail, d'un volume de jours flottants de télétravail et d'une autorisation temporaire de télétravail. Ce cumul doit être mis en œuvre dans le respect de la règle de présence minimale sur site (compte tenu des dérogations prévues).

➤ PROTECTION DES DONNÉES

Les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL.

➤ PRÉVENTION DES RISQUES

Le télétravail, comme tout mode d'organisation du travail, doit respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics. Quelle que soit l'organisation de travail, l'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

À ce titre, il évalue les risques professionnels de l'ensemble des services dont il a la charge et intègre dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), comme dans le plan d'action de prévention des risques, les risques spécifiques liés au télétravail, en concertation avec les instances de dialogue social compétentes en matières de santé et sécurité au travail.

L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise qu'une attention particulière doit être portée aux risques liés à l'utilisation d'ordinateurs portables, au risque de perte de lien avec le collectif de travail et au risque de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle.

➤ ACCIDENTS EN SITUATION DE TÉLÉTRAVAIL

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service, sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.





➤ LA PRISE EN CHARGE DU TÉLÉTRAVAIL

L'employeur doit fournir les outils numériques nécessaires pour l'exercice de l'activité en télétravail et prendre en charge des coûts qui découlent directement du télétravail.

Dans le cadre de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail a été prévue.

Elle concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. Pour la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'indemnisation du télétravail a été fixée à hauteur de **2,88 €** par jour de télétravail, dans la limite d'un

montant annuel de **253,44 €** depuis le 1er janvier 2023.

➤ LE TÉLÉTRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Ce mode d'organisation du travail permet de mieux concilier vie privée et professionnelle et garantit la continuité du service en cas de circonstances exceptionnelles.

➤ QUEL EST LE RÔLE DU DIALOGUE SOCIAL EN MATIÈRE DE TÉLÉTRAVAIL ?

Conformément à l'accord télétravail du 13 juillet 2021, il convient que chaque employeur public engage un dialogue social nourri avec les représentants des personnels, pour mettre en place ou développer le télétravail.





À noter

Un comité de suivi de l'accord du 13 juillet 2021 s'est tenu le 18 mars 2022. Dans ce cadre, il a été rappelé que tous les employeurs publics se sont engagés à décliner cet accord dès 2022. Il a par ailleurs été dressé un bilan intermédiaire des accords télétravail d'ores et déjà signés et des négociations engagées en vue d'adopter un accord "télétravail".

➤ JE TÉLÉTRAVAILLE DEUX JOURS PAR SEMAINE, PUIS-JE DÉDUIRE UN MONTANT POUR MES FRAIS DE REPAS? ET POUR L'ÉLECTRICITÉ?

Vos frais professionnels sont pris en compte soit pour un montant forfaitaire (déduction de 10 % du salaire dans la limite de 13 522 €) ou bien pour leur montant réel et justifié. En cas d'option pour la déduction des frais réels relatifs au télétravail, les allocations versées par l'employeur pour

indemniser le télétravail sont à réintégrer à votre revenu professionnel.

De plus, les frais liés à votre télétravail à domicile peuvent être déduits soit pour un montant forfaitaire (2,50 € par jour, 55 € par mois, 580 € par an) soit pour leur montant exact si cela est plus favorable. Dans ce cas, les frais engagés qui peuvent être déduits sont les frais d'abonnement du téléphone ou portable, les frais d'acquisition de mobilier, de matériel informatique, les frais liés à l'utilisation d'un local privé. Ainsi les frais d'électricité doivent être proratisés selon la surface utilisée à titre professionnel par rapport à la surface totale de votre logement ET au nombre d'heures télétravaillées sur le nombre total d'heures de l'année (soit théoriquement (2 jours x 47 semaines travaillées x 12 heures) / (24 heures x 365 jours)). En revanche, les frais de repas à domicile ne sont pas déductibles.





Fraude : comment se prémunir **contre les risques de piratage** lors de ses achats en ligne

L'interception de vos données de carte bancaire lors d'un achat en ligne est un véritable risque contre lequel il est possible de se prémunir assez simplement.

Les derniers confinements et la crise sanitaire ont entraîné une forte augmentation des achats en ligne, et donc des paiements sur internet et des piratages de cartes bancaires.

Il est possible de limiter les risques en s'assurant du sérieux du site (situé en France ou en Europe de préférence, avec des mentions légales claires...) et de la sécurisation du paiement en ligne, visible à la lettre "s" de l'adresse url (<https://> et non <http://>) et

au cadenas apparent inscrit dans la barre d'adresse. Cependant, deux précautions valent mieux qu'une et utiliser un moyen de paiement sécurisé est une sage précaution.

▶ PAYEZ SANS UTILISER VOTRE CARTE BANCAIRE

Plusieurs systèmes vous évitent d'avoir à renseigner vos numéros de carte bancaire sur le site marchand.



Paylib est une application de paiement mobile gratuite, utilisée par la plupart des banques. Avec ce système, votre numéro de téléphone mobile remplace votre IBAN ou votre RIB. Il suffit de télécharger l'application sur votre téléphone en indiquant votre adresse mail. Lors d'un achat en ligne, vous sélectionnez Paylib comme moyen de paiement et indiquez votre adresse mail qui sert d'identifiant. Vous serez dirigé vers l'application mobile de votre banque pour valider le paiement avec votre code secret (ou votre empreinte digitale). Vous pouvez aussi payer en approchant votre téléphone du terminal dans les magasins qui acceptent le paiement sans contact. Au-delà de 50 €, le code d'accès à votre application bancaire vous sera demandé.

Google Pay ou Apple Pay sont deux autres applications qui permettent de payer sans contact avec votre smartphone, Android sur Google Pay, Iphone sur Apple Pay. Pour cela, votre téléphone doit présenter certaines caractéristiques et votre banque doit avoir passé un accord de partenariat avec Google ou Apple. Pour l'heure, seules des banques en ligne (Fortunéo, Boursorama Banque...) l'ont fait. De plus en plus de sites proposent un paiement via ces deux systèmes lors de votre achat en ligne.

DES CARTES BANCAIRES D'UN NOUVEAU GENRE

Deux autres systèmes ont été mis en place par les banques françaises :

Des cartes à cryptogramme dynamique

Le cryptogramme inscrit au dos de votre carte bancaire change toutes les heures. Ainsi, en cas d'usurpation de votre numéro de carte, le fraudeur ne peut pas l'utiliser. En revanche, si vous vous faites voler votre carte, en attendant votre opposition, il peut l'utiliser. Ce service est proposé par quelques banques, comme BNP Paribas, le Crédit du Nord, le CIC, la Société Générale... Un service qui n'est pas gratuit, puisque ces banques vous le facturent 12 €/an. Ce qui est pour le moins étonnant sachant que les banques sont tenues de rembourser le piratage. En effet, en cas de débit frauduleux, c'est-à-dire alors que vous êtes toujours en possession de votre carte, la banque doit normalement vous rembourser.

Des cartes bancaires virtuelles

Avec la carte virtuelle à usage unique, lors d'un paiement en ligne, vous générez un numéro de carte bancaire et un cryptogramme, uniques, qui ne sont valables que pour un achat précis et une durée de validité définie. Ainsi, plus de risque de vous faire pirater. Société Générale, Banque Postale, Fortunéo, Crédit Mutuel proposent cette carte gratuitement.

Calendriers de paye et scolaire

	zone A Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	zone B Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	zone C Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles	CALENDRIER DE LA PAYE DÉCEMBRE 2022 À JANVIER 2024	
Pré-rentrée des enseignants	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023			Décembre 2022	21
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : lundi 4 septembre 2023			Janvier 2023	27
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 21 octobre 2023 Reprise des cours : lundi 6 novembre 2023			Février 2023	24
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 23 décembre 2023 Reprise des cours : lundi 8 janvier 2024			Mars 2023	29
Vacances d'hivers	Fin des cours : Samedi 17 février 2024 Reprise des cours Lundi 4 mars 2024	Fin des cours : Samedi 24 février 2024 Reprise des cours Lundi 11 mars 2024	Fin des cours : Samedi 10 février 2024 Reprise des cours lundi 26 février 2024	Avril 2023	26
Vacances de printemps	Fin des cours : Samedi 13 avril 2024 Reprise des cours : lundi 29 avril 2024	Fin des cours : samedi 20 avril 2024 Reprise des cours : lundi 6 mai 2024	Fin des cours : samedi 6 avril 2024 Reprise des cours : lundi 22 avril 2024	Mai 2023	26
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 6 juillet 2024			Juin 2023	28
				Juillet 2023	27
				Août 2023	29
				Septembre 2023	27
				Octobre 2023	27
				Novembre 2023	28
				Décembre 2023	20
				Janvier 2024	29





BULLETIN D'ADHÉSION

NOTRE FORCE, C'EST VOUS ! ADHÉREZ À L'UATS UNSA
Site internet : www.unsa-interieur.fr - Courriel : bureaunational@unsa-interieur.fr



RENOUELEMENT

NOUVELLE ADHÉSION

Personnel

Mme M. Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

N° tél. portable :

Courriel pro. ou perso. :

Professionnel

Votre grade :

Indice majoré/Groupe :

Votre périmètre :

- Centrale
- Police
- Préfecture / sous préf.
- Préfecture de police
- Juridictions adm.
- Gendarmerie
- SMA
- LADOM
- Retraité
- Autres (précisez)

Affectation professionnelle :

Code Postal :

Ville :

N° tél. pro. :

Nom de votre délégué(e) :

Tarifs 2023

Indice majoré	Mt trim.	Mt annuel	Mt -66 %
320 à 350	17,50 €	70,00 €	23,80 €
351 à 380	18,75 €	75,00 €	25,50 €
381 à 410	20,00 €	80,00 €	27,20 €
411 à 440	21,63 €	86,50 €	29,41 €
441 à 470	23,00 €	92,00 €	31,28 €
471 à 500	24,63 €	98,50 €	33,49 €
501 à 540	26,38 €	105,50 €	35,87 €
541 à 580	28,63 €	114,50 €	38,93 €
581 à 620	30,75 €	123,00 €	41,82 €
621 à 660	32,75 €	131,00 €	44,54 €
661 à 700	34,75 €	139,00 €	47,26 €
701 à 740	36,75 €	147,00 €	49,98 €
741 à 790	38,88 €	155,50 €	52,87 €
+ 791	41,50€	166,00 €	56,44 €
Retraités	9,50 €	39,00 €	13,26 €
Apprentis		5,50 €	1,87 €
Ouvriers d'État - Contractuels sans indice	Indice = Salaire net /4,6860		

MONTANT APRES DÉDUCTION D'IMPÔTS

66% du montant de votre cotisation en déduction ou crédit d'impôt

Le bulletin complété et l'autorisation de prélèvement ou le RIB ou le chèque libellé à l'UATS sont à remettre à :
**VOTRE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL EN PRIORITÉ
OU AU BUREAU NATIONAL DE L'UATS UNSA :**
1 PLACE ST-ETIENNE - 31038 TOULOUSE CEDEX 9
05 61 12 83 83

A le
signature :
Cotisation annuelle non remboursable,
même en cas de résiliation, conformément aux statuts

PAIEMENT en 1 fois par chèque FACILITE DE PAIEMENT - 4 prélèvements trimestriels

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : à compléter en lettres majuscules N° d'ICS FR 49 ZZZ 641656

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l'UATS Unsa à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l'UATS Unsa. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

ORGANISME CRÉANCIER UATS Unsa 1 Place St-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

IBAN

BIC

Joindre obligatoirement un RIB (avec IBAN et BIC)

TITULAIRE DU COMPTE

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

le signature :

**MEDIA PRINT**
L'imprimerie proche de vous !

www.serviceprint.fr



AVEC NOUS, TOUT CE QUE VOUS
POUVEZ IMAGINER EST RÉEL !

PLAQUETTE

CARTE de VISITE

CRÉATION

FLYER

Editeur spécialisé dans l'impression DES AGENDAS, ET CALENDRIERS

1. IMPRIMERIE OFFSET

Nous vous proposons l'impression offset de tous vos supports, de la carte de visite au grand format, ainsi que les finitions (pelliculage, vernis sélectif, dorure, etc.) et façonnages (pliage, dos carré collé, etc.)

2. IMPRIMERIE NUMÉRIQUE

Notre parc machine est à votre disposition pour répondre à la quasi totalité de vos projets d'impression numérique, sur tous types de supports (pvc, bâche, forex, akylux, bois, carton, plexy, aluminium, etc.)

3. ATELIER GRAPHIQUE

Afin de vous proposer un service de qualité, nous mettons à votre disposition notre atelier graphique, pour la création complète de votre support de communication, ou pour que nos graphistes vérifient l'intégralité vos fichiers.

ZAC St Martin - 23, rue Benjamin Franklin - 84120 PERTUIS
tel. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24 - direction@serviceprint.fr